



## Statuts

### § 1 Nom, Siège, Exercice

L'association porte le nom de "Klima-Bündnis der europäischen Städte mit indigenen Völkern der Regenwälder / Alianza del Clima e.V." (*Alliance du Climat des villes européennes avec les peuples indigènes des forêts tropicales*) et est inscrite au registre des associations. Le siège de l'association est établi à Francfort-sur-le-Main (Allemagne). L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

### § 2 Le but de l'association

Le but poursuivi par l'association est la promotion de la protection de l'environnement au sens du § 52 du code fédéral de la fiscalité. L'association poursuit des buts qui sont exclusivement et directement d'intérêt public, au sens du paragraphe « buts bénéficiant d'avantages fiscaux » du code fédéral de la fiscalité. Le but des statuts sera atteint notamment à travers les mesures suivantes:

- Réduction continue des émissions des gaz à effet de serre. L'objectif est de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de dix pourcents tous les cinq ans. L'étape importante d'une diminution à moitié des émissions par personne (année de référence : 1990) est à atteindre au plus tard en 2030.
- Réduction très importante des tous les gaz responsables de l'effet de serre dans le secteur communal
- Renoncement de l'utilisation de bois exotique dans le secteur communal
- Échange d'informations entre les municipalités et élaboration de rapports communs sur les sujets cités ci-avant
- Soutien des peuples indigènes à travers la promotion de projets
- Soutien de l'intérêt des peuples indigènes de la région de l'Amazonie à sauvegarder la forêt tropicale équatoriale, leur base de vie, par la qualification et l'exploitation durable de leurs territoires
- Information du grand public sur lesdits objectifs et promotion de mesures d'économie d'énergie dans le secteur privé

L'association agit de façon désintéressée, elle n'agit pas en fonction de ses propres intérêts financiers. Les moyens de l'association ne peuvent être affectés qu'aux buts conformes aux statuts. Les membres ne perçoivent aucune part de bénéfice, et en leur qualité de membre, ne perçoivent également aucune autre allocation provenant des moyens de l'association. Aucune personne ne sera favorisé par des dépenses étrangères au but de l'association ou par une rémunération excessivement élevée. En cas de dissolution de l'association ou de disparition du but poursuivi jusqu'alors, ses fonds seront transmis à « Brot für die Welt » pour être consacrés à un projet dans la forêt tropicale équatoriale – directement et exclusivement à des fins d'utilité publique. Chaque décision sur un changement des statuts est à présenter à l'administration des finances compétente, avant toute inscription auprès du bureau d'enregistrement.

### § 3 Devenir membre

Peuvent devenir membres: les collectivités territoriales européennes ainsi que les organisations de peuples indigènes de l'Amazonie et d'autres régions de la forêt équatoriale, qui ont approuvé le manifeste des villes européennes en faveur d'une alliance avec les peuples indigènes de l'Amazonie du 3

décembre 1990. Les régions/départements (tels que Länders en Allemagne ou Autriche) ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent devenir membres associés. Ce partenariat donne le droit de participer aux activités de l'association et de recevoir les informations correspondantes. Le comité décidera de la demande écrite d'adhésion.

### § 4 Fin de l'affiliation à l'association

Un membre peut quitter l'association à tout moment. L'annonce du départ se fait moyennant une déclaration écrite adressée à un membre du comité. Un membre pourra être exclu de l'association, si son comportement s'oppose fondamentalement aux intérêts de l'association. L'exclusion est décidée par l'assemblée générale, une majorité aux trois quarts des votes exprimés est requise.

### § 5 Cotisations

Une cotisation annuelle doit être payée par chaque collectivité territoriale membre de l'association. Le montant de cette cotisation est calculée en fonction de la population de la collectivité d'après les règles fixées par le règlement de Climate Alliance. Pour les collectivités des pays de l'Europe centrale et orientale\*, la cotisation est réduite pendant une période limitée. Les peuples de la forêt équatoriale ne sont pas soumis à cotisation. Les cotisations des membres associés sont fixées par le comité.

### § 6 Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) le comité
- b) l'assemblée des membres

### § 7 Le comité

Le comité de l'association se compose d'un minimum de quatre et d'un maximum de treize membres, à savoir :

- le/la président(e),
- le/la vice-président(e),
- le/la trésorier(ière)
- le/la secrétaire et
- jusqu'à neuf autres personnes.

L'association est représentée judiciairement et extrajudiciairement par deux membres du comité, dont le/la président(e) ou le/la vice-président(e).

Le comité atteint le quorum si au moins quatre de ses membres sont présents. Les décisions sont adoptées par vote à la majorité parmi les membres présents. La prise de décision du comité peut se faire également par écrit. En cas de démission d'un membre du comité, le « comité restant » élit lui-même un successeur.

\* Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Croatie, Lettonie, Lituanie, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie et Monténégro, République Slovaque, Slovaquie, République Tchèque, Ukraine, Hongrie, Biélorussie

## **§ 8 La compétence du comité**

Le comité est chargé des tâches suivantes:

- 1. Préparation de l'assemblée générale et élaboration de l'ordre du jour;
- 2. Convocation de l'assemblée générale;
- 3. Exécution des décisions de l'assemblée générale;
- 4. Élaboration de l'état prévisionnel pour chaque exercice, comptabilité; établissement d'un rapport annuel;
- 5. Conclusion et résiliation des contrats de travail;
- 6. Relations publiques;
- 7. Admission de nouveaux membres;
- 8. Fixation des cotisations des membres associés;
- 9. Administration à titre fiduciaire des financements destinés aux projets.

## **§ 9 Durée du mandat du comité**

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, à compter du jour de l'élection; les membres restent toutefois en fonction jusqu'à la nouvelle élection du comité. Chaque membre du comité est élu individuellement. Un(e) Européen(ne) et un(e) non-Européen(ne) doivent occuper les tâches de président(e) et de vice-président(e). Les autres membres du comité seront de nationalités différentes.

## **§ 10 L'assemblée générale**

Chaque membre est habilité à voter au cours de l'assemblée générale. Le droit de vote peut également être exercé à travers un autre membre au sens du § 3 phrase 1 ou par n'importe quelle autre personne physique, sous réserve d'une procuration par écrit. La procuration doit être renouvelée à chaque assemblée générale. La personne mandataire ne peut exercer le droit de vote pour plus de sept membres. L'assemblée générale est compétente pour toutes les affaires, pour autant que les statuts ne les assignent pas à un autre organe de l'association. Pour les affaires qui sont du ressort du comité, l'assemblée peut décider d'adresser des recommandations au comité. Le comité quant à lui peut demander l'avis de l'assemblée générale sur des affaires qui sont de sa compétence.

## **§ 11 Convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale statutaire a lieu tous les ans. L'assemblée générale doit également être convoquée si l'intérêt de l'association l'exige, ou bien si la convocation est exigée par un dixième des membres - qui doivent être originaires d'au moins quatre pays différents- ou bien par l'ensemble des peuples indigènes. La demande afférente doit être adressée au comité et présentée les buts et les raisons de cette convocation. Chaque assemblée générale fait l'objet d'une convocation par écrit de la part du/de la président(e) ou du/de la vice-président(e). L'invitation doit être envoyée au moins 6 semaines avant la date de l'Assemblée et comporter l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander de rajouter un point à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit être adressée au comité et parvenir au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. Cette disposition ne vaut pas pour des changements de statuts et des élections du comité. La personne président l'assemblée doit annoncer le rajout au début de l'assemblée générale.

## **§ 12 Prise de décision de l'assemblée générale**

L'assemblée générale élit le/la président(e) de l'assemblée parmi les personnes présentes. L'assemblée générale pourra décider de procéder à un rajout à l'ordre du jour fixé par le comité, mais cela ne vaut ni pour un changement des statuts ni pour les élections du comité. Dans la mesure où les statuts ne stipulent pas le contraire, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des votes émis valables. Un changement des statuts exige une majorité des deux tiers. Le vote doit se faire par écrit, si

un tiers des membres présents lors du vote le demandent. L'assemblée générale a atteint le quorum, si au moins un dixième des membres de l'association provenant d'au moins quatre nations sont représentés. Les membres représentés par procuration au sens du § 10 comptent également parmi les « membres représentés ».

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est obligé de convoquer endéans huit semaines une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour. Cette assemblée aura la capacité de statuer indépendamment du nombre des membres représentés. Ce fait doit être signalé sur l'invitation. Un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale doit être établi. Il sera signé par le/la président(e) de l'assemblée et le/la rédacteur(trice) du procès-verbal. Il comportera les indications suivantes : le lieu et la date de l'assemblée, le nom du/de la président(e) de l'assemblée et du/de la rédacteur/trice du procès-verbal, le nombre de personnes présentes, l'ordre du jour, les résultats des différents votes et le genre des votes. En cas de changement des statuts, le texte sera cité in extenso.

## **§ 13 Dissolution de l'association et dévolution**

La dissolution de l'assemblée ne peut être décidée que par une assemblée générale, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Si l'assemblée générale n'en décide pas autrement, deux membres du comité désignés par l'assemblée générale sont conjointement désignés comme liquidateurs avec droit de représentation. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au cas où l'association serait dissoute pour une autre raison ou perdrait sa capacité juridique.